**Quiz « Exigences de l’ISO 37001 version 2016 » avec réponses (102 questions)**

1. À des intervalles planifiés, la direction doit procéder à la revue du SMAC afin de s’assurer qu’il est toujours approprié, adéquat et efficace – 9.3.1 Revue de direction
2. L’appréciation du risque de corruption doit s’appuyer sur les diligences raisonnables nécessaires afin d’évaluer le risque de corruption – 8.2 Diligences raisonnables
3. L’organe de gouvernance (s’il existe) doit réaliser des revues périodiques du SMAC – 9.3.2 Revue de l’organe de gouvernance
4. L’organe de gouvernance doit démontrer son leadership et engagement en approuvant la politique anticorruption de l’organisation – 5.1.1 Organe de gouvernance
5. L’organisation doit améliorer en continu la performance, l’adéquation et l’efficacité du SMAC – 10.2 Amélioration continue
6. L’organisation doit apprécier la nature et l’étendue du risque de corruption – 8.2 Diligences raisonnables
7. L’organisation doit assurer de façon raisonnable que le SMAC atteint ses objectifs – 6.1 Actions face aux risques
8. L’organisation doit assurer que l’identification, le format, la revue et l’approbation des documents sont appropriés – 7.5.2 Création et mise à jour des documents
9. L’organisation doit conserver des enregistrements de l’évaluation des risques de corruption – 4.5 Risques de corruption
10. L’organisation doit conserver des enregistrements sur le contenu des formations, la date des formations et les participants - 7.3 Sensibilisation et formation
11. L’organisation doit conserver les enregistrements des résultats d’audit – 9.2 Audit interne
12. L’organisation doit conserver les enregistrements des résultats des revues de direction - 9.3.1 Revue de direction
13. L’organisation doit définir des critères afin d’évaluer le niveau de risques de corruption – 4.5 Risques de corruption
14. L’organisation doit déterminer à quel moment les objectifs seront atteints - 6.2 Objectifs anticorruption
15. L’organisation doit déterminer ce qu’il est nécessaire de surveiller et de mesurer – 9.1 Inspection
16. L’organisation doit déterminer ce qu’il est nécessaire de surveiller et de mesurer – 9.1 Inspection
17. L’organisation doit déterminer les compétences nécessaires du personnel effectuant un travail qui a une incidence sur les performances anticorruption – 7.2.1 Généralités
18. L’organisation doit déterminer quand la surveillance et la mesure doivent être effectuées – 9.1 Inspection
19. L’organisation doit déterminer qui est responsable de la surveillance – 9.1 Inspection
20. L’organisation doit déterminer si le SMAC est conforme aux exigences du SMAC - 9.2 Audit interne
21. L’organisation doit déterminer si le SMAC est efficacement mis en place et tenu à jour - 9.2 Audit interne
22. L’organisation doit donner les moyens et la légitimité aux enquêteurs – 8.10 Enquête et traitement
23. L’organisation doit encourager et permettre aux personnes de rapporter de bonne foi les tentatives de corruption, cas de corruption avérées ou cas de corruption suspectés – 8.9 Signalement des inquiétudes
24. L’organisation doit encourager et permettre aux personnes de rapporter de bonne foi les tentatives de corruption, cas de corruption avérées ou cas de corruption suspectés – 8.9 Signalement des inquiétudes
25. L’organisation doit établir les objectifs du SMAC – 6.2 Objectifs anticorruption
26. L’organisation doit évaluer l’efficacité des actions face aux risques de corruption – 6.1 Actions face aux risques
27. L’organisation doit évaluer la performance anticorruption et l’efficacité du SMAC – 9.1 Inspection
28. L’organisation doit évaluer s’il est nécessaire de mener une action corrective – 10.1 Non-conformité
29. L’organisation doit examiner l’efficacité de toute action corrective mise en place – 10.1 Non-conformité
30. L’organisation doit identifier et documenter les enjeux externes et internes – 4.1 Contexte
31. L’organisation doit identifier et fournir les ressources nécessaires au SMAC – 7.1 Ressources
32. L’organisation doit imposer l’évaluation de tout cas de corruption signalé, détecté ou raisonnablement suspecté – 8.10 Enquête et traitement
33. L’organisation doit imposer que l’enquête soit réalisée de manière confidentielle – 8.10 Enquête et traitement
34. L’organisation doit mettre en place des moyens de contrôle financiers afin de gérer le risque de corruption – 8.3 Moyens financiers
35. L’organisation doit mettre en place des moyens de contrôle non financiers afin de gérer le risque de corruption – 8.4 Moyens non financiers
36. L’organisation doit mettre en place une procédure qui impose que toute entité sur laquelle il exerce un contrôle mette en place le SMAC de l’organisation – 8.5 Moyens anticorruption par les partenaires
37. L’organisation doit mettre en place une procédure qui impose que toute entité sur laquelle il exerce un contrôle mette en place ses propres moyens de contrôle anticorruption – 8.5 Moyens anticorruption par les partenaires
38. L’organisation doit mettre en place une procédure qui impose que les partenaires s’engagent à prévenir la corruption – 8.6 Engagements anticorruption
39. L’organisation doit mettre une procédure afin de prévenir l’offre, la mise à disposition ou l’acceptation de cadeaux et avantages similaires – 8.7 Cadeaux et avantages similaires
40. L’organisation doit permettre au personnel de recevoir des conseils sur le comportement à adopter face à une inquiétude – 8.9 Signalement des inquiétudes
41. L’organisation doit permettre des rapports anonymes – 8.9 Signalement des inquiétudes
42. L’organisation doit planifier les actions à mettre en place face aux risques de corruption – 6.1 Actions face aux risques
43. L’organisation doit planifier, établir, mettre en place et maintenir le programme d’audit – 9.2 Audit interne
44. L’organisation doit planifier, mettre en place, passer en revue et maîtriser les processus nécessaires afin de satisfaire aux exigences du SMAC – 8.1 Planification et maîtrise opérationnelles
45. L’organisation doit réagir promptement lorsqu’une non-conformité se produit – 10.1 Non-conformité
46. L’organisation doit réaliser des audits internes à intervalles planifiés – 9.2 Audit interne
47. L’organisation doit réaliser des évaluations régulières des risques de corruption – 4.5 Risques de corruption
48. L’organisation doit s’assurer qu’aucun auditeur n’audite son propre département – 9.2 Audit interne
49. L’organisation doit s’assurer que les processus externalisés sont sous contrôle – 8.1 Planification et maîtrise opérationnelles
50. L’organisation doit sélectionner des auditeurs compétents – 9.2 Audit interne
51. L’organisation doit sensibiliser et former le personnel aux mécanismes anticorruption – 7.3 Sensibilisation et formation
52. L’organisation doit, dans certains cas, prendre des mesures appropriées aux risques de corruption et la nature d’une transaction, d’un projet ou d’une relation, afin d’y mettre fin – 8.8 Inadéquation des moyens
53. La cartographie des processus doit être établie et documentée NO
54. La direction doit assumer la responsabilité globale de la conformité du SMAC – 5.3.1 Rôles et responsabilités
55. La direction doit attribuer la responsabilité et l’autorité à une fonction de conformité anticorruption – 5.3.2 Fonction de conformité anticorruption
56. La direction doit démontrer son leadership et engagement en promouvant une culture anticorruption appropriée – 5.1.2 Direction
57. La direction doit démontrer son leadership et engagement en promouvant l’amélioration continue – 5.1.2 Direction
58. La direction doit démontrer son leadership et engagement en s’assurant que les exigences du SMAC sont intégrées dans les processus de l’organisation – 5.1.2 Direction
59. La direction doit établir, tenir à jour et passer en revue la politique anticorruption – 5.2 Politique anticorruption
60. La direction doit former le personnel à l’amélioration continue du SMAC NO
61. La direction doit procéder la revue de direction au moins deux fois par an NO
62. La direction doit rejeter les rapports anonymes NO
63. La formation doit aborder comment reconnaître les sollicitations ou offres de pots-de-vin – 7.3 Sensibilisation et formation
64. La formation doit aborder la politique anticorruption, les procédures et le SMAC – 7.3 Sensibilisation et formation
65. La formation doit aborder le risque de corruption et les conséquences négatives pour l’organisation – 7.3 Sensibilisation et formation
66. La formation doit aborder les conséquences du non-respect des exigences du SMAC – 7.3 Sensibilisation et formation
67. La politique anticorruption doit être communiquée uniquement à l’ensemble du personnel NO
68. La politique anticorruption doit être disponible aux parties prenantes – 5.2 Politique anticorruption
69. La politique anticorruption doit être disponible sous une forme graphique NO
70. La politique anticorruption doit être mise à disposition de l’ensemble du personnel et des parties prenantes – 7.4 Communication
71. La politique anticorruption doit fournir un cadre pour l’établissement des objectifs anticorruption – 5.2 Politique anticorruption
72. La politique anticorruption doit inclure l’engagement pour l’amélioration continue du SMAC – 5.2 Politique anticorruption
73. La procédure documentée pour la maîtrise des processus externalisés doit être tenue à jour NO
74. La revue de direction doit prendre en compte les modifications des enjeux externes et internes - 9.3.1 Revue de direction
75. La revue de direction doit prendre en compte les opportunités d’amélioration continue du SMAC - 9.3.1 Revue de direction
76. La revue de direction doit prendre en compte les tendances concernant les résultats d’audit - 9.3.1 Revue de direction
77. La revue de direction doit prendre en compte les tendances concernant les enquêtes - 9.3.1 Revue de direction
78. Le domaine d’application du SMAC doit être disponible sous une forme documentée – 4.3 Domaine d’application
79. Le manuel qualité doit être approuvé par la direction NO
80. Le manuel qualité doit être établi et tenu à jour NO
81. Le personnel doit respecter la politique anticorruption selon la procédure relative à l’emploi – 7.2.2 Processus relatif à l’emploi
82. Le processus gestion des risques doit être établi NO
83. Le responsable anticorruption doit disposer d’un accès direct et immédiat à la direction – 5.3.2 Fonction de conformité anticorruption
84. Le responsable anticorruption doit être indépendant de la direction NO
85. Le responsable anticorruption doit évaluer de façon continue si le SMAC est mis de façon efficace – 9.4 Revue de la fonction anticorruption
86. Le responsable anticorruption doit rendre compte à la direction de la mise en place du SMAC, y compris les résultats des enquêtes et des audits – 9.4 Revue de la fonction anticorruption
87. Le responsable anticorruption doit s’assurer que le SMAC est conforme aux exigences de l’ISO 37001 – 5.3.2 Fonction de conformité anticorruption
88. Le SMAC doit être établi, documenté, mis en place, tenu à jour et amélioré en continu – 4.4 SMAC
89. Le SMAC doit être raisonnable et approprié – 4.4 SMAC
90. Le SMAC doit inclure les documents exigés par l’ISO 37001 – 7.5.1 Généralités
91. Les actions correctives doivent être appropriées aux conséquences des non-conformités – 10.1 Non-conformité
92. Les audits doivent être raisonnables, appropriés et basés sur les risques – 9.2 Audit interne
93. Les documents d’origine externe doivent être approuvés NO
94. Les documents d’origine externe doivent être identifiés de façon appropriée – 7.5.3 Maîtrise des documents
95. Les documents exigés par le SMAC doivent être disponibles – 7.5.3 Maîtrise des documents
96. Les documents exigés par le SMAC doivent être maîtrisés afin d’assurer leur stockage, conservation et élimination – 7.5.3 Maîtrise des documents
97. Les documents exigés par le SMAC doivent être modifiables par l’ensemble du personnel NO
98. Les documents exigés par le SMAC doivent être protégés – 7.5.3 Maîtrise des documents
99. Les exigences des parties prenantes doivent être documentées – 4.2 Parties prenantes
100. Les objectifs du SMAC doivent être atteignables - 6.2 Objectifs anticorruption
101. Les objectifs du SMAC doivent être cohérents avec la politique anticorruption - 6.2 Objectifs anticorruption
102. Les parties prenantes doivent être documentées – 4.2 Parties prenantes